

3. Dans le cadre des opérations et des autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque se limite aux ressources découlant de ce fonds spécial, et qui sont à la disposition de la Banque.

4. Les états financiers de la Banque indiquent distinctement les opérations ordinaires et les opérations spéciales de la Banque. Les dépenses qui découlent des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital. Les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources des fonds spéciaux. Toutes les autres dépenses sont imputées comme le décide la Banque.

5. La Banque adopte les autres règles et règlements qui peuvent être nécessaires pour assurer la séparation effective des deux types d'opérations.

ARTICLE 13

Bénéficiaires et méthodes relatives aux opérations ordinaires

Dans le cas des opérations ordinaires, la Banque peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout membre régional, subdivision politique ou organisme dudit pays, ou à toute autre institution ou entreprise du secteur public ou privé situé sur le territoire d'un tel membre, ainsi qu'aux organismes régionaux ou internationaux ou autres institutions qui s'intéressent au développement économique de la région. La Banque peut effectuer ses opérations de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- a) en accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts, au moyen de son capital versé et non grevé et, sous réserve des dispositions de l'article 18, de ses réserves et des excédents non répartis;
- b) en accordant des prêts directs, ou en participant à de tels prêts, au moyen de fonds obtenus par la Banque sur les marchés des capitaux, ou empruntés ou acquis par elle de toute autre manière pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;
- c) en investissant les fonds visés aux alinéas a) et b) du présent article dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise, étant entendu toutefois qu'un tel investissement n'est effectué que lorsque le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres, décident que la Banque est en mesure d'entreprendre de telles opérations; ou
- d) en garantissant à titre de premier ou de second avaliseur, en totalité ou en partie, des prêts consentis aux fins de développement économique.

ARTICLE 14

Limites des opérations

1. L'encours total afférent aux opérations de prêts, de souscriptions d'actions et de garanties, réalisées par la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ne dépasse à aucun moment le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'excédent, et de tous autres fonds compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 18 et des autres réserves non utilisables pour les opérations ordinaires.